



Copie
Délivrée à: me. ENGLEBERT Jacques
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

284

Expédition

Numéro du répertoire
2025 / 6885
Date du prononcé
13 octobre 2025
Numéro du rôle
2022/AR/1358

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- ☐ Enregistrable
- ☒ Non enregistrable

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

4^{ème} Chambre F
Affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

SCHARPE Julien, [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
partie appelante,
assisté de Maître Jacques ENGLEBERT, avocat à 5000 NAMUR, Rempart de la Vierge, 2/7 et Maître Bastien LOMBAERD, avocat à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles 57

Contre :

GEERTS Nadia, [REDACTED], domiciliée [REDACTED]
partie intimée,
représentée par Maître Nathalie UYTENDAELE, avocate loco Maîtres Marc et Julien UYTENDAELE, avocats à 1060 SAINT-GILLES, Rue de la Source 68



Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement prononcé contradictoirement le 13 juin 2022 par le tribunal de première instance du Brabant wallon, signifié le 19 septembre 2022.
- La requête d'appel déposée au greffe de la cour, le 17 octobre 2022 pour M. Scharpé.
- Les conclusions déposées au greffe de la cour, le 6 janvier 2023 pour Mme Geerts, contenant appel incident.



1. Cadre du litige et procédure

Mme Geerts est agrégée en philosophie, essayiste, autrice de plusieurs livres et chroniqueuse. Elle enseignait dans la Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B).

Le 18 juin 2021, son recrutement comme conseillère à mi-temps et chargée de projet pour le centre Jean Gol, centre d'études du parti politique MR, sur les questions concernant la neutralité de l'Etat, les libertés individuelles et l'égalité a été annoncé dans la presse francophone.

Sous l'annonce parue dans la DH du 18 juin 2021 : « Nadia Geerts rejoint le MR dhnnet.be/actu/Belgique/... », M. Scharpé a publié le même jour sur le réseau social Twitter, actuellement dénommé X, l'avis suivant : « Et t'as encore des gens pour dire qu'elle est de gauche, alors qu'il s'agit d'une personne raciste, ayant menacé des étudiant-es lorsqu'elle exerçait une fonction d'enseignante ».

En réponse à la question d'un autre utilisateur de Twitter qui se demandait si M. Scharpé disposait de preuves de ses accusations ou s'il s'agissait de simples rumeurs, celui-ci a posté le 29 juin 2021 le commentaire suivant: « Ce n'est pas de la diffamation. Elle a réalisé des injonctions à communiquer sur le meurtre de Samuel Patty au conseil des étudiants de la Haute Ecole où elle travaillait. Par la suite, elle les a affichés (sic) presque comme s'ils étaient complices. Ils avaient pourtant rien demandé ».

Mme Geerts a lancé citation le même jour à l'encontre de M. Scharpé devant le tribunal de première instance du Brabant wallon pour obtenir le retrait de ces messages et sa condamnation au paiement de 5.001 € en principal.

Au terme du jugement dont appel, le premier juge a condamné M. Scharpé à :

- retirer de son compte Twitter les messages litigieux, publiés les 18 et 29 juin 2021, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction, dans un délai de 8 jours à partir de la signification du jugement avec un plafond de 10.000 €.
- payer à Mme Geerts 500 €, outre les intérêts et les dépens.

M. Scharpé a interjeté appel le 17 octobre 2022 et demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de déclarer non fondée la demande originaire de Mme Geerts.

Celle-ci a conclu à l'absence de fondement de l'appel principal et a formé un appel incident par lequel elle réitère sa demande relative à l'indemnisation de son préjudice à concurrence de 5.001 € et aux dépens.



2. Discussion

Mme Geerts fonde sa demande sur l'article 1382 de l'ancien Code civil. Elle considère qu'en postant les avis litigieux qui l'accusent sans fondement de racisme, de menaces envers des étudiants de son établissement et de les avoir qualifiés comme les complices d'un terroriste, M. Scharpé était exclusivement animé par la volonté de lui nuire et a gravement porté atteinte à sa vie privée.

M. Scharpé invoque son droit à la liberté d'expression et conteste avoir commis une faute, n'ayant pas excédé les limites dans l'exercice de ce droit.

La liberté d'expression est garantie par l'article 19 de la Constitution, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A l'instar des autres droits fondamentaux, la liberté d'expression n'est cependant pas absolue et peut être soumise à certaines restrictions en vue notamment de la protection de la réputation ou des droits d'autrui (C.C., 14 janvier 2021, arrêt n°4/2021, B.14.2. et B48.4). L'article 10 alinéa 2 de la CEDH mentionne explicitement que le but de la restriction peut être la protection de la réputation ou des autres droits d'autrui.

Le droit au respect de la vie privée est expressément reconnu par l'article 22 de la Constitution qui précise que "chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi". Il est aussi protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce droit a fait l'objet d'une énumération du Conseil de l'Europe qui édicte que le droit au respect de la vie privée concerne "la vie privée, la vie familiale et la vie au foyer, l'intégrité physique et morale, l'honneur et la réputation, le fait de ne pas être présenté sous un faux jour, la non-divulgence de faits inutiles et embarrassants, la publication sans autorisation de photographies privées, la protection contre l'espionnage et les indiscrétions injustifiables et inadmissibles, la protection contre l'utilisation abusive de communications privées et la protection contre l'utilisation d'informations communiquées ou reçues confidentiellement par un particulier" (résolution de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n°428 du 23 janvier 1970, citée par S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, éd. Bruylant, 2005, p. 255, n°4445).

Il y a donc lieu de procéder à la balance des intérêts entre les droits des parties au litige, les conditions de légalité et de légitimité du but poursuivi n'étant pas contestées.

La Cour européenne des droits de l'homme a énoncé les principes pertinents qui doivent guider l'appréciation de la nécessité d'une ingérence dans un droit fondamental. Elle a ainsi posé un certain nombre de critères dans le contexte de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. Ces critères sont les suivants : premièrement, la contribution à un débat d'intérêt général, deuxièmement, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, troisièmement, le comportement antérieur de la personne concernée, quatrièmement, le mode d'obtention des informations et leur véracité, cinquièmement, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et, sixièmement, la gravité de la mesure imposée (Axel Springer AG c. Allemagne, 7 février 2012 §§ 89-95, Von Hannover c. Allemagne, 7 février 2012, §§ 108-113, RTBF c. Belgique, 13 décembre 2022 § 49).

Selon la jurisprudence de la Cour, la condition de « nécessité dans une société démocratique » commande de déterminer si l'ingérence litigieuse correspondait à un besoin social impérieux, et en particulier si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinents et suffisants et si la mesure était proportionnée au but légitime poursuivi (Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), 26 avril 1979, § 62, et Vavříčka et autres c. République tchèque [GC], 8 avril 2021, § 273, NIT S.R.L. c. République de Moldavie, 5 avril 2022, § 177, RTBF c. Belgique, 13 décembre 2022 § 48).

Les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre (article 7 de la résolution de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n°1165 du 26 juin 1998).

Outre ses fonctions d'enseignante de philosophie en haute école, Mme Geerts est auteure avec plusieurs publications à son actif, chroniqueuse pour différents magazines et débattueuse dans une émission de télévision. Il s'agit d'une personne connue et reconnue pour ses prises de positions publiques sur la question de la laïcité et le port du voile.

Mme Geerts elle-même se définit sur son profil Facebook (pièce 14 de M. Scharpé) comme étant une personnalité publique (voyez aussi la pièce 9 de M. Scharpé, p.6 « (...) Puisque je suis également une personnalité publique »).

Dans ce contexte, il y a lieu de considérer qu'elle est un personnage public, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Avec ce statut, Mme Geerts bénéficie toujours de la protection de sa réputation même si celle-ci est amoindrie par rapport à celle d'un citoyen lambda.

Une ingérence dans la liberté d'expression n'est nécessaire que lorsque l'expression litigieuse contient des attaques personnelles gratuites contre la personne publique mise en cause. L'attaque personnelle contre la personne publique est considérée comme gratuite lorsque celui qui s'exprime ne peut en donner aucune explication objective (*Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, §34).

M. Scharpé se présente comme président de la Fédération du Brabant-Wallon du Mouvement des Jeunes socialistes et ancien militant syndical étudiant. Il a écrit certains articles dans la Revue Nouvelle. Toutefois, rien n'indique qu'il agissait comme représentant d'une organisation syndicale ou d'un mouvement politique lorsqu'il s'est exprimé au moyen des deux tweets litigieux ni que ceux-ci reflèteraient dès lors autre chose que ses propos personnels.

Selon la Cour européenne, ont trait à un intérêt public les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé.

Les avis postés par M. Scharpé les 18 et 29 juin 2021 sur son compte Twitter ont une portée d'intérêt général. Ils ont, en effet, trait à l'orientation politique de Mme Geerts dans le contexte de son récent recrutement pour le centre d'étude Jean Gol, après avoir été présidente de section du parti Ecolo, à sa qualification de « personne raciste » alors qu'elle est connue pour ses prises de positions publiques sur les libertés individuelles, la neutralité de l'Etat, le port du voile et que ce nouveau poste devrait nourrir le débat public sur ces sujets-là. Ils portent par ailleurs sur la manière dont elle aurait géré, en tant qu'enseignante, un conflit l'ayant publiquement opposée à des étudiants de la haute école Bruxelles-Brabant en pleine polémique sur la laïcité dans l'enseignement et les services publics.

Il peut ainsi y avoir un intérêt du public à ce que cette information soit publiée, lequel est renforcé par la notoriété de Mme Geerts qui contribue de façon régulière au débat public, sur les droits fondamentaux, la laïcité de l'Etat, le port du voile.

L'utilisation du terme « raciste » pour qualifier Mme Geerts dans le tweet du 18 juin 2021 équivaut à un jugement de valeur, pour lequel M. Scharpé disposait d'une base factuelle suffisante (Cicad contre Suisse, § 54- ccl Geerts p.12).

Il fait en effet valoir que le discours actuel de certains intellectuels invoquant le respect de la laïcité pour faire interdire le port du voile islamique dans les lieux publics et en particulier dans les établissements d'enseignement- ce qui constitue une des revendications essentielles de Mme Geerts- peut trahir un discours raciste et islamophobe.

M. Scharpé s'appuie sur plusieurs auteurs et chercheurs qui contestent la thèse selon laquelle dévoiler les femmes reviendrait à les libérer et à les émanciper, considérant que cette thèse participe à un racisme culturel (notamment : « la naturalisation de l'oppression des femmes, au voile, est une forme de racialisation. Il s'agit de racisme culturel qui se déploie sous le masque du discours libérateur et féministe » A. Al-Saji. 2008 Voile racialisés : la femme musulmane dans les imaginaires occidentaux. Les ateliers de l'éthique, 3 (2), 39-55, conclusions en réplique de M. Scharpé, p.21).

Il souligne que les propos tenus publiquement par Mme Geerts trouvent aussi un écho favorable auprès de certains médias qualifiés de « droite » ou « d'extrême droite », lesquels véhiculent des idées racistes, même si Mme Geerts apparaît également dans de nombreux autres médias en tant que figure intellectuelle incontournable de la laïcité et du port du voile.

M. Scharpé fait notamment référence dans ses conclusions à une carte blanche de Manuel Abramowicz, spécialiste des radicalismes de droite et de gauche, parue dans le magazine « Le Vif » du 10 mars 2021 : « Nadia Geerts est une démocrate et est contre le racisme. Elle est lue, appréciée et soutenue par de nombreuses associations laïques (...) et par des influenceurs (...) Néanmoins, j'observe que plusieurs de ses sorties médiatiques sont récupérées aussi par l'extrême droite (...) Elle n'en est évidemment pas responsable sur le plan intellectuel. Elle pourrait, cependant, les mettre en demeure de stopper leur racket de ses dires ou, tout le moins, manifester sa désapprobation. Si l'extrême droite récupère Nadia Geerts dans son combat contre « l'islamisation de notre société », cela signifie que son positionnement sur le voile, l'Islam et consorts reçoit un écho positif dans cet univers idéologique extrémiste. Il n'y a pas de fumée sans feu. Sans résistance à sa récupération, Nadia Geerts devient du coup « l'idiote utile » de l'extrême droite qui utilise, depuis le 11-septembre et l'application de plus en plus efficace de la législation antiraciste, l'anti-islam pour poursuivre ses croisades racistes contre les « étrangers » nord-africains » (pièce 42 de M. Scharpé).

Il relève aussi que, selon les propres déclarations dans la presse de Mme Geerts, « beaucoup de ses collègues pensaient qu'elle était effectivement raciste et islamophobe à cause de ses conceptions laïques qu'ils assimilent à de l'islamophobie ».

Si comme le souligne Mme Geerts, il y a une différence entre penser que quelqu'un est raciste et l'exprimer publiquement sur un réseau social, et qu'elle se défend de tout racisme, il n'en reste pas moins que M. Scharpé est en droit d'avoir une opinion contraire et qu'il n'a pas outrepassé les limites de la liberté d'expression en qualifiant Mme Geerts de raciste dans son message litigieux.

Il n'en va pas de même de ses propos concernant les menaces qui auraient été proférées par Mme Geerts à l'encontre d'étudiants de l'établissement où elle enseignait, les injonctions à communiquer sur le meurtre de Samuel Paty au conseil des étudiants de cette haute école et le fait qu'elle les aurait affichés comme s'ils étaient complices alors que ces étudiants n'avaient rien demandé.

Il s'agit-là de déclarations factuelles au sens de la jurisprudence de la CEDH, lesquelles sont en l'espèce dépourvues de toute base factuelle.

Il n'est nullement question dans les articles de presse produits par M. Scharpé de menaces qui auraient été proférées par Mme Geerts à l'encontre de ses étudiants mais au contraire de menaces subies par Mme Geerts elle-même sur les réseaux sociaux après la publication de messages, suite au décès tragique de l'enseignant Samuel Paty en France et à l'annonce de l'autorisation du port de signes convictionnels, notamment dans la haute école où elle enseignait.

Il y a là une inversion grossière des faits de la part de M. Scharpé.

M. Scharpé se réfère aussi à un courrier du conseil des étudiants de la haute école où enseignait Mme Geerts qui dénonçait le fait que cette dernière prétendait n'avoir aucun problème avec ses étudiants tandis que chaque année, ledit bureau recevait de nombreuses plaintes d'étudiants à son encontre. Cette information est parue dans un article de presse, au début du mois de juin 2021.

Il omet cependant de préciser que ce même article contient les réponses de Mme Geerts à ces accusations, et surtout que celle-ci a été mise hors de cause par la direction et le pouvoir organisateur dans un communiqué du mois de mai 2021 destiné à rétablir son honneur. Il y est précisé « qu'aucun signalement négatif envers les membres du personnel n'a été

présenté lors de la séance du 5 mai 2021 ». De même, « le Collège de direction et le pouvoir organisateur, WBE, tiennent à souligner que le dossier disciplinaire de Madame Nadia Geerts est vierge, ce qui infonde des informations ayant circulé dans certains médias. Les accusations pédagogiques qui ont été portées à son encontre sont sans fondement » (pièce 8 de M. Scharpé).

Sans être journaliste, M. Scharpé n'a donc pas pu ignorer, au moment de s'exprimer sur Twitter, ce communiqué publié dans le même article que celui mentionnant le courrier du conseil des étudiants, d'autant que le titre de l'article de presse indiquait clairement que Mme Geerts était blanchie.

Or, à la question de savoir s'il avait des preuves de ses accusations ou s'il s'agissait de simples rumeurs, M. Scharpé insiste en répondant que ce n'est pas de la diffamation et ajoute des éléments pourtant dépourvus de toute base factuelle. Même le courrier du conseil des étudiants dont question dans les médias ne mentionne pas de tels faits.

Mme Geerts produit de son côté un commentaire sur Facebook d'un ancien président du conseil des étudiants de la haute école confirmant l'absence de plainte à son encontre en 2011-2012.

Elle ajoute qu'il y a eu un communiqué commun de la direction de la haute école et du conseil des étudiants, le 16 décembre 2020, en vue de contredire les attaques et accusations dont elle faisait l'objet, en ces termes : « Voici un message porté par le Conseil des Etudiants et le Collège de direction de la HE2B : En cette période particulière, le Collège de direction et le Conseil des étudiants tiennent à réaffirmer leur soutien indéfectible à la liberté d'expression aux membres de la communauté HE2B qui la défendent. Nadia Geerts a fait l'objet d'attaques et d'accusations inadmissibles il y a quelques semaines sur ce groupe qui est associé par son nom à notre haute Ecole et son département pédagogique, après avoir posté # JeSuisSamuelPaty suite à l'événement dramatique qui a eu lieu en France. Nous lui adressons toute notre solidarité et tout notre soutien, en lien avec le socle de nos valeurs. L'actualité récente nous montre à quel point il est important de les rappeler afin de ne pas laisser se propager des messages de haine. En ces temps difficiles, prenez soin de vous et de vos proches ».

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la matérialité des faits dénoncés par M. Scharpé dans ses tweets concernant les menaces à l'encontre d'étudiants qui auraient été proférées par Mme Geerts et sa manière de gérer le conflit n'est nullement établie, ce dont il avait conscience.

Il convient aussi de relever que le ton employé par M. Scharpé est affirmatif et sans nuance, ce qui accentue le côté sérieux de ses accusations, laissant croire que ses propos ont été vérifiés et sont exacts.

Ils avaient au contraire pour seul objectif de ternir la personnalité de Mme Geerts et de mettre en cause son honorabilité professionnelle auprès de l'opinion public. Ils sont délibérément diffamatoires et constituent une attaque personnelle gratuite envers Mme Geerts.

La répétition des tweets confirme l'intention de nuire dans le chef de M. Scharpé.

Or, « la valeur éminente de la liberté d'expression, surtout quand il s'agit d'un débat d'intérêt général, ne peut pas en toutes circonstances l'emporter sur la nécessité de protéger l'honneur et la réputation qu'il s'agisse de simples citoyens ou de responsables publics » (CEDH, arrêt *Mamère contre France*, 7 novembre 2006, § 27).

La publication de ces avis sur le compte Twitter de M. Scharpé aisément accessible au public pouvait être très facilement partagée, augmentant ainsi l'atteinte au droit au respect de la vie privée de Mme Geerts.

Les mesures demandées, à savoir le retrait des tweets litigieux et la demande d'indemnisation du dommage moral, sont partant proportionnées au but légitime poursuivi.

Il résulte de l'ensemble des circonstances ci-dessus que les motifs justifiant l'ingérence dans le droit de M. Scharpé à la liberté d'expression sont nécessaires dans une société démocratique, pertinents et suffisants.

M. Scharpé affirme avoir supprimé de son compte Twitter les messages litigieux dès le prononcé du jugement dont appel. Dans la mesure où il n'est pas démontré que les tweets litigieux ont bien été supprimés, il convient d'en confirmer le retrait.

Le délai pour exécuter ce retrait et l'astreinte prononcée par le premier juge paraissent suffisamment persuasifs.

En publiant ces propos diffamatoires sur Twitter, M. Scharpé n'a pas agi comme tout usager raisonnable d'un réseau social comme celui-là, placé dans les mêmes circonstances. Son attitude est fautive.

Le dommage moral qu'il a causé en s'exprimant de la sorte est certain.

Le contenu diffamatoire des tweets litigieux a gravement porté atteinte à l'honneur et à la réputation de Mme Geerts sans compter qu'elle pouvait légitimement craindre des menaces ou représailles. Même si les comportements qui lui ont été attribués concernaient la sphère professionnelle, ils mettaient en réalité en cause la personne de Mme Geerts tant sur le plan professionnel que privé.

Il importe peu à cet égard que les publications de M. Scharpé n'ont fait l'objet que de quelques likes et commentaires.

La médiatisation de Mme Geerts, le fait que sa réputation et son honneur ont déjà été mis à mal dans le passé n'excluent pas que l'expression fautive de M. Scharpé constitue une nouvelle atteinte à sa réputation et à son honneur et lui cause un nouveau dommage moral, qui a été adéquatement évaluée par le premier juge à la somme forfaitaire de 500 €.

Mme Geerts n'apporte en effet aucun élément qui permettrait de majorer ce montant.

Les dépens des deux instances sont à charge de M. Scharpé qui succombe. La demande étant mixte, l'indemnité de procédure à allouer est celle dont le montant est le plus élevé, soit dans le cas présent, la demande non évaluable en argent. Rien ne justifie en l'espèce de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure, laquelle était devant le premier juge de 1.680 € et non de 910 €.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels, principal et incident.

Déclare uniquement l'appel incident fondé dans la mesure suivante :

Confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure allouée à Mme Nadia Geerts.

Statuant à nouveau sur ce point et sur les dépens d'appel,

Fixe l'indemnité de procédure d'instance due par M. Julien Scharpé à Mme Nadia Geerts à 1.680 € et condamne M. Julien Scharpé à l'indemnité de procédure d'appel liquidée dans le chef de Mme Nadia Geerts à 1.883,72 € (IP indexée).

Condamne M. Julien Scharpé à payer 400 € au SPF Finance au titre de droit de mise au rôle de la citation en référé et de la requête d'appel, conformément à l'article 269 § 1^{er} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.



Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la 4^{ème} chambre F de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 13 octobre 2025.

Où étaient présentes et siégeaient :

M. Fiasse, *Présidente*

A. Magerman, *Conseillère*

B. Lechien, *Conseillère*

L. Debehault, *Greffier délégué*

